

N° 104. — *RAPPORT au Ministre, suivi d'un arrêté portant que la comptabilité des matières des colonies sera centralisée par une section créée à la 2^e sous-direction du service Colonial.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 21 janvier 1884.

Le 29 décembre 1832, un de vos prédécesseurs, l'amiral Jauréguiberry, prit un arrêté portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial.

Jusqu' alors, en effet, malgré les prescriptions formelles des ordonnances et décrets constitutifs du régime administratif aux colonies, les Gouverneurs n'avaient jamais adressé au Ministre leurs comptes généraux de matériel, et le Département ne pouvait, par suite, justifier de l'emploi des fonds qui lui étaient accordés, chaque année, pour l'achat ou l'entretien du matériel du service Colonial.

Cette lacune était d'autant plus regrettable que l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, dont les dispositions fondamentales ont été reproduites dans le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, avait imposé depuis longtemps au Ministère de la marine et des colonies, comme à chacun des autres départements ministériels, l'obligation de publier et de distribuer aux Chambres législatives le compte annuel des matières achetées sur tous les fonds, sans distinction, du budget de l'État.

Un pareil état de choses, s'il se fût prolongé, eût donc été de nature à attirer au Département, de la part des Chambres ou de la Cour des comptes, les critiques les plus fondées. Aussi l'arrêté du 29 décembre précité, en prescrivant aux Administrations coloniales de transmettre désormais au Ministère, à partir de 1883, leurs comptes annuels de matériel, eût-il pour principal objectif, comme le rappelle la circulaire qui le précède, de « mettre l'Administration centrale des colonies à même de rendre compte de l'emploi des crédits mis à sa disposition pour les besoins du service du matériel dans nos possessions d'outre-mer ».

Mais ce but ne serait que très-imparfaitement atteint, si l'on ne constituait immédiatement à l'Administration des colonies un service destiné à contrôler, à centraliser et à publier les résultats des comptabilités que les Gouverneurs vont incessamment adresser à la métropole. On a pu, par économie et à titre transitoire, attendre jusqu'ici pour constituer au Ministère un service de contrôle et de centralisation, mais cette mesure est devenue indispensable. Il ne semble pas que la comptabilité du matériel colonial doive continuer à être tenue, comme elle l'est depuis quelques mois, par le bureau